

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24\_AT\_1179  
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION**

**RUE DABAULT**

**LE 07/06/2024**

**Le Maire de la Ville de Niort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;  
Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;  
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;  
Vu la demande émise par LES VOISINS DE LA RUE DABAULT demeurant 34 rue Dabault 79000 NIORT représentée par Madame Annie LEROY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;  
Considérant que Fête des voisins et vide grenier rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 07/06/2024 RUE DABAULT ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement**

Le 07/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DABAULT :

- La circulation des véhicules est interdite entre 7h00 et minuit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit entre 7h00 et minuit sur les cases matérialisées, cases PMR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

### **Article 2 - Circulation piétonne**

Le cheminement des piétons est dévié par les passages piétons existants et/ou par le dispositif de signalisation mis en place, de part et d'autre de la zone de d'intervention.

La chaîne du cheminement des piétons est maintenue par un itinéraire maîtrisé.

### **Article 3 - Mise en place de la signalisation réglementaire**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LES VOISINS DE LA RUE DABAULT.

#### **Stationnement interdit**

Le demandeur, LES VOISINS DE LA RUE DABAULT, est tenu de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

### **Article 4 - Responsabilité**

LES VOISINS DE LA RUE DABAULT demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait de l'évènement et dont les causes pourraient lui être imputables.

### **Article 5 - Sanctions en cas d'infraction**

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 - Exécution et publication du présent arrêté**

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,  
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX